

CODE ET REGLEMENT DES COURSES DE CHEVAUX REGLEMENTEES PAR LE JOCKEY-CLUB DE BELGIQUE

En cas de divergence entre les textes français et néerlandais, seul le texte néerlandais fait foi.

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 1: Dispositions générales

1. Le Jockey-Club exerce en Belgique le contrôle de l'élevage des Chevaux pur-sang anglais (Thoroughbred) et des courses au galop. En ce qui concerne l'élevage, cette compétence est étendue au Grand Duché du Luxembourg.
2. Le Jockey-Club tranche en dernière instance toutes les questions relatives à l'élevage susvisé et aux courses au galop, ainsi qu'aux litiges qui se produisent entre les Associations mandatées par celui-ci et/ou entre les personnes soumises à sa compétence.
3. Le présent Code et Règlement est établi par le Conseil d'administration du Jockey-Club et approuvé par l'Assemblée générale. Le Jockey-Club prend toutes les décisions qu'il estime nécessaires pour les adapter et/ou les compléter. Toutes les propositions d'adaptation et/ou de complément sont examinées par la Commission du Code et Règlement et, après approbation du Conseil d'Administration, sont soumises à l'Assemblée générale qui décidera. Les modifications relatives aux annexes des présents Code et Règlement sont adoptées par le Conseil d'Administration. Les adaptations et/ou les compléments sont d'application à partir du quatrième jour qui suit la publication au Bulletin officiel.
4. Pour des cas exceptionnels, ou en fonction d'une période exceptionnelle, des dispositions du présent Code et Règlement peuvent être temporairement suspendues par le Conseil d'Administration.
5. Toutes les décisions prises par le Jockey-Club doivent être portées sans retard à la connaissance des intéressés. Elles acquièrent immédiatement force de chose jugée au moment où elles sont rendues publiques ou que la notification a lieu d'une autre manière. Chaque décision prise en vertu du Code et Règlement, sera publiée dans le Bulletin officiel.
6. Toutes les décisions qui entraînent une interdiction et qui ont été prononcées en Belgique, peuvent à la discrétion du Jockey-Club être communiquées à des autorités hippiques étrangères pour que l'exécution de ces décisions puisse être étendue à l'échelle internationale.
7. Le Jockey-Club peut, sur simple demande d'une autorité hippique étrangère agréée, faire appliquer en Belgique les décisions prises par cette dernière dont émane une interdiction.

CHAPITRE 2: Champ d'application

1. Le présent Code et Règlement s'applique à
 - a. Tous les chevaux pur-sang élevés en Belgique (et au Luxembourg) qui sont repris dans le Stud Book.
 - b. Toutes les courses de plat au galop et toutes les courses d'obstacles organisées sous la surveillance du Jockey-Club.
2. Aucun programme de courses ou règlement particulier, ni aucune condition spécifique ou générale ne peuvent déroger aux présentes dispositions.
3. Toutes les personnes ayant reçu l'autorisation du Jockey-Club de faire courir un cheval (soit en tant que propriétaire, co-propriétaire, locataire ou actionnaire) ou ayant reçu l'autorisation d'entraîner ou de faire courir dans des courses publiques et toutes les personnes qui achètent un cheval qui était "à vendre" conformément aux conditions relatives aux courses à réclamer:
 - a. sont supposées connaître entièrement le présent Code et Règlement et se soumettre, sans réserve, à toutes les dispositions et à toutes les conséquences qui en découlent ;
 - b. s'engagent à respecter les règles générales en vigueur en matière de bien-être des animaux;
 - c. se soumettent à toutes les mesures destinées à sauvegarder la réputation des courses de chevaux d'une manière générale et à protéger les intérêts des turfistes ;
 - d. se soumettent aux règlements imposés par les associations de courses concernant l'utilisation des installations qui relèvent de leur compétence;
 - e. s'engagent à ne manifester aucun comportement de nature à perturber le déroulement normal des courses ou des entraînements ou susceptibles de nuire à l'image des courses.
4. Ces conditions et directives s'appliquent également à toutes les personnes ayant reçu une autorisation semblable d'une organisation étrangère qui dispose de responsabilités analogues à celles du Jockey-Club et qui font courir, entraînent ou montent un cheval dans des enceintes placées sous la juridiction du Jockey-Club.

CHAPITRE 2. Entraîneurs

1. Définition.

Est considéré comme entraîneur toute personne ayant obtenu du Jockey-Club une autorisation de diriger l'entraînement de chevaux de courses au galop.

2. Prescriptions générales.

- a. Tous les chevaux participant à des courses régies par le présent Code et Règlement doivent être entraînés par un entraîneur professionnel, un entraîneur privé ou un propriétaire-entraîneur.

- b. Un cheval entraîné hors de Belgique ne peut courir dans les courses régies par le présent Code que s'il est entraîné par une personne munie d'une autorisation analogue, délivrée par les autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leur pays respectif, à ceux du Jockey-Club. Toutefois le Conseil d'Administration du Jockey-Club pourra autoriser les chevaux entraînés normalement hors de Belgique, comme il est prévu à l'alinéa précédent, à être entraînés en Belgique pendant une durée qui n'excèdera pas trois mois, à condition que l'entraîneur étranger soit représenté en Belgique par un délégué agréé par le Conseil d'Administration et dont l'existence ne modifiera en rien les responsabilités de l'entraîneur étranger.
- c. Tout entraîneur titulaire d'une autorisation du Jockey-Club doit déclarer les chevaux présents dans ses installations en vue d'être entraînés par ses soins. Tout changement de ses effectifs doit être signalé au Jockey-Club dans un délai de 48 heures avec la mention du lieu d'origine ou de destination. Le Jockey-Club est habilité à contrôler à tout moment la présence effective des chevaux déclarés en cours d'entraînement dans les installations des entraîneurs.
- d. Sauf dans certains cas exceptionnels approuvés par le Conseil d'Administration (vente publique ou raison médicale), un cheval ne peut pas participer aux courses régies par le présent Code et Règlement s'il n'a pas été déclaré et s'il n'est pas présent dans le centre d'entraînement de l'entraîneur concerné au moins 15 jours avant la date de la course.
- e. Tout cheval entraîné par une autre personne que celle qui figure dans la déclaration d'entraînement sera exclu de toute course publique pour un terme à déterminer par la Commission de Discipline qui ne pourra excéder un an.
- f. Toute autorisation peut être assortie de conditions particulières et être limitée tant dans le temps que dans l'espace.
- g. L'autorisation d'entraîner peut être retirée à tout moment par le Conseil d'Administration ou la Commission de Discipline pour toute inconduite, fraude, infraction au présent Code et Règlement, toute action qui porte atteinte à la réputation des courses, corruption ou tentative de corruption. Les entraîneurs ne peuvent communiquer à des tiers des renseignements concernant les chevaux placés sous leur direction, ni être intéressés directement ou indirectement à des paris effectués par des tiers, ni recevoir une rémunération quelconque de ceux-ci, et ce sous peine d'être déférés à la Commission de Discipline.
- h. Cette même sanction peut être appliquée à l'entraîneur de chevaux entraînés en vue de leur participation à des courses dont le programme n'est pas repris dans le Bulletin Officiel.
- i. Les autorisations, les suspensions et les retraits sont publiés au Bulletin Officiel.

3. Entraîneur professionnel.

- a. Conditions pour l'obtention d'une autorisation d'entraîneur professionnel.

- i. Pour être autorisé en tant qu'entraîneur professionnel, le candidat doit être âgé de minimum 18 ans, disposer du statut d'indépendant, remplir toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la législation fiscale et sociale et être domicilié en Belgique.
 - ii. Pour les candidats entraîneurs qui sont ou ont été titulaires dans les cinq dernières années d'une autorisation ou d'un agrément délivré par des autorités étrangères dont les pouvoirs correspondent, dans leur pays respectif, à ceux du Jockey-Club, le Conseil d'Administration pourra refuser d'octroyer une autorisation d'entraîner en cas d'absence d'avis positif de l'autorité hippique étrangère concernée et de l'association professionnelle de ce pays.
 - iii. Un entraîneur professionnel doit disposer d'une infrastructure d'entraînement composée au minimum d'écuries appropriées et il doit avoir accès à une piste d'entraînement située à une distance raisonnable. L'infrastructure doit être accréditée par le Conseil d'Administration.
 - iv. Il doit employer un personnel suffisamment qualifié.
 - v. Lors de sa demande, le candidat entraîneur professionnel devra prouver ses connaissances en matière d'entraînement de chevaux de course par le biais de l'expérience acquise dans ce domaine ou devra disposer des attestations formelles en matière de compétences hippiques délivrées par des centres de formation agréés, complétées par l'expérience pratique nécessaire en matière d'entraînement de chevaux. Un test d'aptitude, comprenant une partie théorique et une partie pratique, pourra être imposé par le Conseil d'Administration.
 - vi. Les autorisations octroyées aux entraîneurs professionnels sont octroyées pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions du présent Code et Règlement et sauf renonciation par le titulaire par lettre recommandée.
- b. Dispositions complémentaires.
- i. Un entraîneur professionnel est habilité à entraîner les chevaux d'un ou de plusieurs propriétaires.
 - ii. Le candidat entraîneur professionnel adresse sa demande par courrier ordinaire au Jockey-Club. Lors de la demande, l'adresse de son infrastructure doit être signalée ainsi que la liste de tous les chevaux qu'il se propose d'entraîner, avec la mention des noms et adresses de ses propriétaires.
 - iii. Il perçoit une indemnité pour l'hébergement, les soins et l'entraînement des chevaux et un pourcentage des prix remportés. L'hébergement, les soins et l'accompagnement vétérinaire doivent répondre aux normes généralement en vigueur en matière de bien-être des animaux.
 - iv. Le Jockey-Club émet une carte de membre avec photo à l'intention des entraîneurs professionnels.
 - v. Un jockey disposant d'une autorisation d'entraîneur professionnel ne peut pas monter en course un cheval qui n'est pas entraîné par ses soins, si des chevaux entraînés par lui-même participent à cette même course.

4. Entraîneur privé.

- a. Conditions pour l'obtention d'une autorisation d'entraîneur privé.
 - i. Pour être autorisé en tant qu'entraîneur privé, le candidat doit être âgé de minimum 18 ans. En outre, il doit se trouver contractuellement lié de manière exclusive à un propriétaire pour lequel il assure l'entraînement. Il doit être domicilié en Belgique.
 - ii. Pour les candidats entraîneurs qui sont ou ont été titulaires dans les cinq dernières années d'une autorisation ou d'un agrément délivré par des autorités étrangères dont les pouvoirs correspondent, dans leur pays respectif, à ceux du Jockey-Club, le Conseil d'Administration pourra refuser d'octroyer une autorisation d'entraîner en cas d'absence d'avis positif de l'autorité hippique étrangère concernée et de l'association professionnelle de ce pays.
 - iii. Un entraîneur privé doit disposer d'une infrastructure d'entraînement composée au minimum d'écuries appropriées et il doit avoir accès à une piste d'entraînement située à une distance raisonnable. L'infrastructure doit être accréditée par le Conseil d'Administration.
 - iv. Lors de sa première demande, le candidat entraîneur privé devra prouver ses connaissances en matière d'entraînement de chevaux de course par le biais de l'expérience acquise dans ce domaine ou devra disposer des attestations formelles en matière de compétences hippiques délivrées par des centres de formation agréés, complétées par l'expérience pratique nécessaire en matière d'entraînement de chevaux. Un test d'aptitude, comprenant une partie théorique et une partie pratique, pourra être imposé par le Conseil d'Administration.
 - v. Les autorisations octroyées aux entraîneurs privés ne sont valables que pour l'année en cours.
- b. Dispositions complémentaires.
 - i. Un entraîneur privé est exclusivement habilité à entraîner les chevaux d'un seul propriétaire.
 - ii. Le candidat entraîneur privé adresse sa demande par courrier ordinaire au Jockey-Club accompagnée d'une copie du contrat le liant au propriétaire pour le compte duquel il entrainera tel que prévu à l'article 4.a.1 ci-dessus. Lors de la demande et de chaque demande annuelle de renouvellement, l'adresse de son infrastructure doit être signalée et la liste de tous les chevaux en cours d'entraînement doit être jointe.
 - iii. L'hébergement, les soins et l'accompagnement vétérinaire doivent répondre aux normes généralement en vigueur en matière de bien-être des animaux.
 - iv. Le Jockey-Club émet une carte de membre avec photo à l'intention des entraîneurs privés.
 - v. Un jockey disposant d'une autorisation d'entraîneur privé ne peut pas monter en course un cheval qui n'est pas entraîné par ses soins, si des chevaux entraînés par lui-même participent à cette même course.

5. Propriétaire-entraîneur.

- a. Conditions pour l'obtention d'une autorisation de propriétaire-entraîneur.
 - i. Le Conseil d'Administration peut habiliter un propriétaire à diriger lui-même l'entraînement des chevaux qu'il possède en pleine propriété ou dont il est le seul locataire. Il doit être domicilié en Belgique.

- ii. Pour les candidats entraîneurs-proprétaires qui sont ou ont été titulaires dans les cinq dernières années d'une autorisation ou d'un agrément délivré par des autorités étrangères dont les pouvoirs correspondent, dans leur pays respectif, à ceux du Jockey-Club, le Conseil d'Administration du Jockey-Club pourra refuser l'octroyer une autorisation d'entraîner en cas d'absence d'avis positif de l'autorité hippique étrangère concernée et l'association professionnelle de ce pays.
 - iii. Il doit disposer d'une infrastructure d'entraînement composée au minimum d'écuries appropriées et il doit avoir accès à une piste d'entraînement située à une distance raisonnable. L'infrastructure doit être accréditée par le Conseil d'Administration.
 - iv. Il doit diriger lui-même l'entraînement de ses chevaux.
 - v. Lors de la première demande, le candidat passera un test d'aptitude comprenant une partie théorique et une partie pratique imposé par le Conseil d'Administration du Jockey Club.
 - vi. Les autorisations octroyées aux propriétaires-entraîneurs ne sont valables que pour l'année en cours.
- b. Dispositions complémentaires
- i. Le nombre de chevaux pouvant être entraînés simultanément par un propriétaire-entraîneur est fixé à maximum cinq.
 - ii. Le candidat propriétaire-entraîneur adresse sa demande par courrier ordinaire au Jockey-Club. Lors de la demande et de chaque demande annuelle de renouvellement, l'adresse de son infrastructure doit être signalée et la liste de tous les chevaux en cours d'entraînement doit être jointe.
 - iii. L'hébergement, les soins et l'accompagnement médical doivent répondre aux normes généralement en vigueur en matière de bien-être des animaux.
 - iv. Un jockey disposant d'une autorisation de propriétaire-entraîneur ne peut pas monter en course un cheval qui n'est pas entraîné par ses soins, si des chevaux entraînés par lui-même participent à cette même course.

6. Test d'aptitude.

- a. Le test d'aptitude est organisé par une commission composée d'un représentant du Conseil d'Administration, qui siègera en tant que président de la commission, de deux entraîneurs professionnels et d'un vétérinaire. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Administration et doivent être du même régime linguistique que le candidat entraîneur ou être à même de maîtriser la langue du candidat.
- b. Contenu du test
Le test peut comprendre:
 - i. Une partie pratique
 - (1). Apparence générale, soins et alimentation des chevaux de course.
 - (2). Préparation des chevaux à l'entraînement et aux courses.
 - (3). Soins dispensés aux chevaux après le travail.
 - (4). Entraînement des chevaux de course.
 - (5). Evaluation du travail presté.

- ii. Partie théorique
 - (1). Gestion administrative générale.
 - (2). Schémas d'entraînement.
 - (3). Code et Règlement du Jockey-Club.
 - (4). Engagements, forfaits et déclaration des partants.
 - (5). Maladies et affections des chevaux.
 - (6). Premiers soins aux chevaux en cas d'accident.
 - (7). Taxes, assurances et questions liées au personnel.
 - (8). Bien-être des animaux.

- c. Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. En cas d'échec, le test peut être repassé à maximum deux reprises.

- d. Les dates des sessions sont arrêtées annuellement par le Conseil d'Administration.

AVIS

Par exception à la réglementation applicable aux propriétaires-entraîneurs telle que contenue dans le chapitre 2, paragraphe 5, l'Assemblée Générale a décidé d'adopter la mesure transitoire suivante : « Tout entraîneur-proprétaire qui, au cours de l'année civile 2006, a déclaré avoir à l'entraînement plus de cinq chevaux simultanément, est autorisé jusqu'au 31 décembre 2009 à entraîner plus de cinq chevaux simultanément en vertu d'une licence d'entraîneur-proprétaire ».